

MAIRIE DE SOLIGNAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2024ARR005

Le Maire de la commune de SOLIGNAC

Vu l'article L 2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

Vu les articles L 211-4 et L 211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes

Considérant la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

Considérant les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

Considérant le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc...),

Considérant les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRETE

Article 1^{er}. – Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.

Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2. – Un programme ponctuel de lutte est mis en place à partir du 19 janvier au 31 mars 2024.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON 87) agissant en qualité de prestataire, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FDGDON 87 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...).

Dans le cas d'opération de tirs à la carabine organisée par la FDGDON 87, la municipalité devra dater et signer le protocole

d'intervention ainsi que la délégation de tir. Les deux documents devront être retournés dûment complétés à la FDGDON 87 avant l'intervention.

Article 3. – Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

Article 4. – Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 5. – Le présent arrêté est communiqué à la Préfecture de la Haute-Vienne et à la FDGDON 87 – 13 rue Auguste Comte – CS92092 – 87070 LIMOGES.

Il est porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

Solignac, le 19 janvier 2024

Le Maire,



Claude GOURINCHAS